

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.86.208/Rev.1

16 février 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: JAPON
2. Organisme responsable: Ministère de la santé et de la protection sociale
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Denrées alimentaires
5. Intitulé: Fixation d'une limite provisoire pour la radioactivité accumulée dans les denrées alimentaires
6. Teneur: Le niveau maximum autorisé de radioactivité accumulée dans les denrées alimentaires est provisoirement fixé à 370 Bq/kg pour le césium-134 et -137.
7. Objectif et justification: Santé publique
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi sur l'hygiène alimentaire.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er novembre 1986
10. Date limite pour la présentation des observations: -
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information ou adresse d'un autre organisme: